

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

-----  
COMMUNE DE AUTREY-LE-VAY  
-----

ARRETE MUNICIPAL

du 21 janvier 2021

VOIE COMMUNAUTAIRE :  
RUE DE MARAST

*Interdiction et Déviation de la circulation lors des  
travaux de réhabilitation du fossé, « rue de Marast »  
territoire de la commune d'AUTREY-LE-VAY*

LE MAIRE DE AUTREY-LE-VAY,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'entreprise ou de l'organisateur;

**Considérant** qu'en raison du déroulement **des travaux concernant la réhabilitation du fossé « rue de Marast » par les services techniques de la communauté de commune du Pays de Villersexel pour le compte de la Communauté de commune du Pays de Villersexel**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du 25 janvier 2021 au 26 janvier 2021 inclus, la circulation sera interdite dans les deux sens dans la rue de Marast sur le territoire de la commune d'AUTREY-LE-VAY, sauf secours.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

**Route Départementale 4 à Autrey le VAY jusqu'à Moimay puis route communale dite « rue du Lavoir » à Moimay, puis route communale dite « rue du moulin » puis route communale « route de Marast » jusqu'à Marast.**

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **la communauté de commune du Pays de Villersexel**.

La signalisation de déviation est à la charge **des services techniques de la communauté de commune du Pays de Villersexel** ainsi que la responsabilité.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'**AUTREY-LE-VAY**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **BESANÇON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de **AUTREY-LE-VAY**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de **VILLERSEXEL** (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Communauté de Communes du Pays de Villersexel**
- **Service transport scolaire du Département de la Haute-Saône**
- **Mairie de Marast**
- **Mairie de Moimay**

**A Autrey-le-Vay le 21 janvier 2021**

**Le Maire,**

